ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 36.784/2
DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Région wallonne, le 18 mars 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant exécution du décret du 27 novembre 2003 relatif à l'agrément et au subventionnement des réseaux d'aide et de soins et des services spécialisés en assuétudes", a donné le 14 avril 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte, ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Recevabilité de la demande d'avis

L'article 5 du décret du 27 novembre 2003 relatif à l'agrément et au subventionnement des réseaux d'aide et de soins et des services spécialisés en assuétudes (ci-après dénommé "le décret du 27 novembre 2003") habilite le Gouvernement à définir la délimitation géographique des zones de soins en assuétudes, à savoir, selon l'article 2, 5°, du même décret, le territoire géographique à l'intérieur duquel le réseau d'aide et de soins en assuétudes exerce ses activités.

En son article 3 et en son annexe I, l'arrêté en projet entend fixer les limites géographiques de ces zones.

D'une part, la notification de la délibération du Gouvernement wallon du 11 mars 2004 charge, en son point 3, le ministre des Affaires sociales et de la Santé, de "consulter les acteurs concernés à propos des éventuelles adaptations à apporter aux zones de soins en assuétudes", de sorte que la détermination de ces zones par l'arrêté en projet est encore susceptible de modification. L'article 3 du projet et son annexe I ne sont dès lors pas définitifs et ne sont pas en état d'être examinés par la section de législation du Conseil d'État.

D'autre part, et en tout état de cause, les dispositions d'un arrêté qui se borne à fixer les limites d'une zone géographique ne présentent pas de caractère réglementaire au sens de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'État [(1)].

L'article 3 du projet et l'annexe I ne seront dès lors pas examinés.

Examen du projet

Préambule

À l'alinéa 1er du préambule, il convient d'énumérer toutes les dispositions du décret du 27 novembre 2003 relatif à l'agrément et au subventionnement des réseaux d'aide et de soins et des services spécialisés en assuétudes qui servent de fondement légal au projet.

Il en va ainsi, pour l'essentiel, de l'article 5, alinéa 2, de l'article 6, § 1er, alinéa 2, et § 2, de l'article 8, alinéas 5 et 6, de l'article 10, § 1er, alinéa 2, et § 2, de l'article 12, de l'article 13, § 2, alinéa 1er,de l'article 14, alinéa 3, de l'article 16, § 2, de l'article 17, alinéa 2, de l'article 21 et de l'article 22 du décret, précité.

Le préambule doit être complété en conséquence.

---

(1) Voir notamment l'avis 30.877/4, donné le 27 novembre 2000, par la section de législation du Conseil d'État sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2000 délimitant la deuxième zone du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Liège-Bierset (zone B), l'avis 32.710/4, donné le 17 décembre 2001, par la section de législation du Conseil d'État sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 avril 2002 délimitant la première zone du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Liège-Bierset (zone A), ainsi que l'avis 32.943/4, donné le 30 janvier 2002, par la section de législation du Conseil d'État sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du du 18 avril 2002 délimitant la première zone du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Charleroi Bruxelles-Sud (zone A).

Dispositif

Article 4

La disposition à l'examen prévoit, en son paragraphe 2 [(2)], qu'outre les informations requises par l'article 6 du décret du 27 novembre 2003, le dossier de demande d'agrément du réseau d'aide et de soins en assuétudes comprend, notamment, "la décision du comité de pilotage avalisant le programme quinquennal du ou des services spécialisés en assuétudes".

Or, s'il découle de l'article 11, 2°, du même décret, que, pour être agréé, un service spécialisé en assuétudes doit disposer d'un programme quinquennal avalisé par le réseau, il résulte de l'article 9 du décret que des services spécialisés en assuétudes "peuvent" - et par conséquent ne doivent pas nécessairement- être agréés conjointement au réseau d'aide et de soins en assuétudes dont ils font partie.

Par conséquent, ne peut être exclue l'hypothèse dans laquelle aucune décision émanant du réseau avalisant le programme quinquennal du ou des services spécialisés en assuétudes, ne devra être prise en application de l'article 10, lors de l'introduction de la demande d'agrément du réseau.

La disposition en projet, spécialement son paragraphe 2, 4°, ne tient pas compte de cette hypothèse.

Le texte en projet doit être revu à la lumière de cette observation.

La même observation vaut, mutatis mutandis, pour l'article 6, § 1er, alinéa 4, et § 2, 3°, du projet.

---

(2) Le texte en projet ne contient pas la mention de "§ 1er".

Article 5, § 3, article 6 et annexe II

Les dispositions à l'examen ont pour objet d'intégrer, en cours de procédure d'agrément du réseau d'aide et de soins en assuétudes, une procédure dite d'"adhésion", faisant suite à une "demande d'adhésion" qui serait introduite par "toute personne visée à l'article 7, 3°, 2ème alinéa, du décret, qui n'est pas associée à la demande visée à l'article 4 et qui souhaite être membre du réseau".

Ces dispositions appellent plusieurs observations.

1. L'"adhésion" organisée par les dispositions à l'examen n'est conçue par le texte en projet que dans le cadre de l'agrément du réseau lui-même. Ainsi, il paraît résulter du texte en projet que les personnes intéressées visées à l'article 7, 3°, alinéa 2, du décret, ne pourraient exercer le droit qui leur est conféré qu'à l'occasion de l'agrément du réseau, et non postérieurement à celui-ci.

Il s'ensuit que des personnes qui ne seront impliquées à titre professionnel dans les activités visées à l'article 7, 3°, alinéa 2, du décret, qu'après qu'un agrément aura été octroyé au réseau pour la zone dans laquelle elles opèrent, ne pourraient devenir membres du réseau.

Non seulement, le Conseil d'État n'aperçoit pas les motifs raisonnables et admissibles en droit qui pourraient justifier cette exclusion au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, mais en outre, il faut constater que l'article 7, 3°, alinéa 2, du décret n'exclut pas expressément cette possibilité.

2. La procédure mise en place par les dispositions à l'examen organise une concertation entre les membres originaires du réseau et les candidats à l'adhésion, en vue d'une adaptation, le cas échéant, du programme quinquennal du réseau.

Il s'ensuit que les candidats à l'adhésion ne sont pas tenus par le programme quinquennal arrêté par les membres originaires du réseau candidat à l'agrément. Ils peuvent discuter de celui-ci et susciter sa modification.

Si l'ensemble des membres originaires et candidats à l'adhésion ne parvient pas à se mettre d'accord sur ce programme, il résulte alors du texte en projet que la procédure d'agrément du réseau peut se poursuivre à la condition que le comité de pilotage approuve ce programme "à la majorité des voix des membres présents ou représentés dans chacun des groupes du secteur public et du secteur privé, conformément à l'article 7, 2°, du décret".

Le système ainsi mis en place méconnaît l'article 7, 3°, alinéa 2, et 4°, du décret du 27 novembre 2003.

Il résulte en effet de ces deux dispositions que le programme quinquennal du réseau doit être avalisé d'une part, non pas par le comité de pilotage selon les modalités prévues à l'article 7, 2°, du décret, mais par l'ensemble des membres du réseau (article 7, 4°, du décret du 27 novembre 2003) et, d'autre part, par toute personne intéressée visée à l'article 7, 3°, alinéa 2.

3. Les dispositions à l'examen doivent être revues en distinguant clairement d'une part, la procédure d'adhésion d'un nouveau membre pendant une procédure d'agrément en cours et d'autre part, la procédure d'adhésion à un réseau agréé. Dans ce dernier cas, il est rappelé que l'article 7 dispose que

> "Toute personne morale ou physique qui, dans la zone de soins en assuétudes concernée, est impliquée à titre professionnel dans l'accueil, l'aide psychosociale, la réduction des risques, le traitement et le suivi ambulatoire et/ou résidentiel des bénéficiaires a le droit d'être membre du réseau si elle répond aux conditions visées à l'alinéa 1er et si elle avalise le programme quinquennal visé au 4°;"

Cette disposition crée donc, dans le chef des personnes qu'elle vise et qui répondent aux conditions objectives qu'elle fixe, un droit à être membre du réseau concerné.

Article 8

L'article 8 du décret du 27 novembre 2003 subordonne la délivrance d'un agrément à un réseau d'aide et de soins en assuétudes à l'avis de la Commission, et la délivrance d'un agrément provisoire à pareil réseau, à l'avis favorable de la même Commission.

Par conséquent, le Gouvernement ne peut autoriser le ministre à statuer en l'absence, selon cas, d'avis ou d'avis favorable de la commission. Or, c'est précisément ce que prévoit la disposition en projet lorsqu'elle précise que le ministre statue sur la demande dans les deux mois "de l'écoulement du délai fixé à la Commission pour remettre son avis" (3).

Le texte en projet doit être revu en conséquence.

La même observation vaut pour l'article 9, alinéa 4.

Article 9

L'article 8, alinéa 3, du décret du 27 novembre 2003 prévoit que l'agrément provisoire délivré au réseau d'aide et de soins en assuétudes est "renouvelable une fois". À l'alinéa 1er et à l'alinéa 2, 1°, de la disposition à l'examen, il convient dès lors de remplacer le mot "prolongation" par le mot "renouvellement".

La même observation vaut pour l'article 11.

(3) Pour une observation dans un sens similaire, voir l'avis 32.600/4, donné par la section de législation du Conseil d'État le 29 novembre 2001 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2001 portant exécution du décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale.

Article 11

L'article 11 du projet prévoit que dans l'hypothèse où la demande de renouvellement de l'agrément ou de l'agrément provisoire a été introduite dans le délai requis, l'agrément ou l'agrément provisoire en cours reste valable jusqu'à la notification de la décision du ministre.

Cette disposition est contraire à l'article 8, alinéas 1er et 3, du décret du 27 novembre 2003, dès lors qu'elle tend à prolonger après son expiration les effets de l'agrément ou de l'agrément provisoire initialement accordé (4).

Elle doit donc être omise.

La même observation vaut, mutatis mutandis, pour l'article 16, § 2.

Article 15

Les articles 12 et 8, alinéa 1er, du décret du 27 novembre 2003 subordonnent la délivrance d'un agrément à service spécialisé en assuétudes à l'avis de la Commission.

Par conséquent, comme exposé à l'observation relative à l'article 8 de l'arrêté en projet, le Gouvernement ne peut autoriser le ministre à statuer en l'absence d'avis de la Commission. Or, c'est précisément ce que prévoit la disposition en projet lorsqu'elle précise que le ministre statue sur la demande dans les deux mois "de l'écoulement du délai fixé à la Commission pour remettre son avis".

Le texte en projet doit être revu en conséquence.

---

(4) Voir dans le même sens, l'avis 32.600/4, précité, ainsi que l'avis 35.500/4, donné par la section de législation du Conseil d'État le 18 juin 2003, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif à l'agrément spécial des maisons de repos et de soins, des centres de soins de jour pour personnes âgées, des maisons de soins psychiatriques et des services intégrés de soins à domicile.

Article 17

L'article 17 organise la procédure contradictoire prévue par l'article 8, alinéa 4, du décret du 27 novembre 2003 préalablement à la suspension ou au retrait de l'agrément.

Le retrait et la suspension d'un agrément constituant des mesures graves à l'encontre du titulaire de l'agrément, la procédure menant à l'adoption de ces décisions doit revêtir un caractère contradictoire et équitable et se conformer au principe "audi alteram partem".

À cet égard, la procédure prévue par la disposition à l'examen n'offre pas, en soi, toutes les garanties requises.

Plus spécialement, l'article 17 ne prévoit pas expressément que le titulaire de l'agrément est informé des motifs qui justifient la mesure envisagée, ni qu'il peut avoir accès au dossier complet dans un délai raisonnable lui permettant de préparer utilement ses observations.

Son alinéa 6 laisse de surcroît entendre que le dossier pourrait être complété par des "éléments pertinents" qui pourraient ne pas avoir été portés à la connaissance de l'administré.

Afin de lever toute ambiguïté, mieux vaudrait compléter le texte en projet de manière qu'il organise expressément une procédure présentant toutes les garanties d'une procédure équitable et contradictoire [(5)].

Article 18

L'article 8, alinéa 4, du décret du 27 novembre 2003 subordonne la suspension et le retrait de l'agrément et de l'agrément provisoire à un réseau d'aide et de soins en assuétudes à l'avis de la Commission. L'article 12 du même décret rend cette disposition applicable aux agréments délivrés aux services spécialisés en assuétudes.

---

(5) Pour une observation identique, voir l'avis 35.500/4, précité.

Il en résulte que le Gouvernement ne peut autoriser le ministre à statuer en l'absence d'avis de la Commission. Or, c'est précisément ce que prévoit la disposition en projet lorsqu'elle précise qu'en l'absence d'avis de la Commission dans le délai requis, "le dossier est transmis au ministre pour décision".

Le texte en projet doit être revu en conséquence.

Article 20

L'article 20 du projet entend pourvoir à l'exécution de l'article 8, alinéa 6, du décret du 27 novembre 2003, qui habilite le Gouvernement à fixer les modalités de recours contre les décisions d'octroi, de refus, de suspension ou de retrait de l'agrément et de l'agrément provisoire aux réseaux d'aide et de soins en assuétudes. L'article 12 du même décret rend cette disposition applicable aux agréments délivrés aux services spécialisés en assuétudes.

La disposition à l'examen ne pourvoit pas parfaitement à l'exécution de ces dispositions dans la mesure où elle vise le recours contre une décision de refus, de suspension ou de retrait, mais pas le recours contre une décision d'octroi, pourtant visé à l'article 8, alinéa 6, du décret.

Le texte en projet doit être complété en conséquence.

Article 22

En son 1°, la disposition en projet ne prend pas en considération l'hypothèse visée à l'article 7, 4°, du décret du 27 novembre 2003, de la demande d'agrément provisoire, qui pourrait être octroyée, en vertu de l'article 8, alinéa 3, du même décret, au réseau d'aide et de soins en assuétudes qui ne remplirait pas toutes les missions visées à l'article 3, § 1er, du même décret.

Le texte doit être revu en conséquence.

Article 24

La disposition à l'examen entend mettre en oeuvre l'habilitation conférée au Gouvernement par l'article 13, § 2, alinéa 1er, du décret du 27 novembre 2003 qui prévoit que le Gouvernement détermine les titres diplômes ou qualifications du coordinateur.

Elle est ainsi rédigée :

> "Art. 24. Le coordinateur du réseau dispose d'un titre de l'enseignement supérieur universitaire ou d'un diplôme délivré par l'enseignement supérieur non universitaire de plein exercice ou de promotion sociale lui conférant un des grades académiques des catégories infirmière, paramédicale, pédagogique ou sociale conformément au décret de la Communauté française du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales. Il possède en outre une expérience de trois ans minimum dans le domaine socio-sanitaire et en matière de gestion d'équipe et de coordination de projets."

La disposition en projet manque de précision, et ce faisant, elle ne procède pas de manière suffisante à l'exécution de l'article 13, § 2, alinéa 1er, du décret du 27 novembre 2003.

Ainsi, elle ne précise pas le titre de l'enseignement supérieur universitaire dont le coordinateur doit être titulaire. La seule mention d'un "titre de l'enseignement supérieur universitaire" revêt, à cet égard, un caractère trop vague.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'enseignement supérieur non universitaire, la mention des catégories "paramédicale", "pédagogique" ou "sociale" peut apparaître comme peu pertinente pour certains des grades que les différentes catégories contiennent (6).

Enfin, il convient de relever que le décret du 27 février 2003, précité, ne comporte pas de catégorie infirmière, mais une section "soins infirmiers" qui relève elle-même de la catégorie "paramédicale".

---

(6) Ainsi en va-t-il par exemple des grades académiques de "Gradué en Bandagisterie-orthésiologie-prothésiologie", de "Technologue en imagerie médicale" et de "Gradué en Écriture multimédia".

La disposition à l'examen doit être précisée et revue à la lumière de ces observations.

Article 25

L'article 25 doit également viser l'hypothèse dans laquelle le réseau est constitué sous la forme d'une association telle que visée au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale ou sous la forme d'une association sans but lucratif [(7)].

Articles 27 et 28

1. Selon l'article 14, alinéa 3, du décret du 27 novembre 2003, il appartient au Gouvernement de déterminer les modalités d'organisation des réunions de concertation et des intervisions cliniques.

C'est à l'exécution de cette disposition qu'entendent pourvoir les articles 27 et 28 du projet.

Ces dispositions sont toutefois lacunaires et manquent de précision.

Notamment, l'article 27 est muet quant aux modalités de convocation et d'établissement du rapport de réunion. L'article 28 ne fixe aucune modalité de convocation.

Les dispositions à l'examen doivent être complétées de sorte qu'elles fixent avec une plus grande précision ces différentes modalités.

---

(7) Voir l'article 13, § 1er, alinéa 2, du décret. Comparez avec l'article 30 du projet.

2. Selon l'article 14, alinéa 1er, du décret précité, c'est le coordinateur qui organise les réunions de concertation entre les membres du réseau. L'article 27 du projet ne peut donc prévoir que les réunions de concertation sont organisées par le réseau à l'initiative du coordinateur.

Mieux vaut dès lors remplacer l'article 27, alinéa 1er, du projet par le texte suivant :

"Art. 27. Les réunions de concertation visées à l'article 14, alinéa 1er, du décret, sont organisées au moins une fois par trimestre."

Article 29

Le Conseil d'État n'aperçoit pas dans quelle disposition du décret du 27 novembre 2003 la disposition en projet pourrait trouver son fondement légal.

Elle doit être omise.

Articles 30, 32 et 40

Ces dispositions ont trait au subventionnement visé à l'article 16 du décret du 27 novembre 2003 qui dispose comme suit :

> "Art.16. § 1er. Dans les limites des crédits budgétaires, le Gouvernement octroie une subvention forfaitaire destinée à :
>
> 1° couvrir les frais de coordination visés à l'article 13, § 1er;
>
> 2° couvrir des frais de personnel, en ce compris la formation de celui-ci, d'honoraires et/ou de fonctionnement du ou des services agréés spécialisés en assuétudes;
>
> 3° donner à des services autres que les services visés à l'article 2, 2°, et qui sont membres d'un réseau d'aide et de soins en assuétudes, la possibilité de développer des initiatives dans le cadre dudit réseau.

La subvention forfaitaire est calculée en fonction du nombre d'habitants de la zone de soins en assuétudes concernée.

Le Gouvernement peut prévoir d'autres critères pour le calcul de la subvention forfaitaire.

§ 2. Le Gouvernement détermine les conditions et les modalités d'octroi des subventions."

Il convient par ailleurs d'avoir égard à l'article 17, alinéa 2, du même décret, selon lequel

"En cas de non-respect des dispositions du présent décret et des dispositions prises en exécution de celui-ci, les subventions peuvent être réduites ou suspendues selon les modalités arrêtées par le Gouvernement."

Au regard des articles 16 et 17 du décret du 27 novembre 2003, les dispositions à l'examen appellent les observations suivantes

1. L'article 30, alinéa 1er, du projet entend fixer le montant de la subvention visée à l'article 16, § 1er, du décret du 27 novembre 2003 à 0,56 euros à multiplier par le nombre d'habitants de la zone de soins en assuétudes.

L'article 40 du projet met toutefois en place un régime transitoire applicable "(...) aussi longtemps que les crédits budgétaires ne permettent pas de subventionner les réseaux en fonction du montant prévu à l'article 30".

Il est ainsi prévu que :

"1° la subvention visée à l'article 16, § 1er, du décret est, par zone, au moins d'un montant global de 0, 292 EUR à multiplier par le nombre d'habitants de ladite zone;

2° nonobstant le point 1°, la subvention allouée par zone est au moins équivalente à la somme des subventions dont la zone concernée a bénéficié en 2004;

3° le Gouvernement décidera chaque année, en fonction des disponibilités budgétaires, d'augmenter progressivement le montant des subventions afin d'atteindre dans les meilleurs délais le montant prévu à l'article 30."

De la combinaison des articles 30, alinéa 1er, et 40 du projet, il ressort que le montant des subventions visées à l'article 16, § 1er, du décret du 27 novembre 2003, applicable lors de l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet est déterminé par l'article 40, 1° et 2°, du projet.

Pour le surplus, le régime mis en place par l'article 30, alinéa 1er, et l'article 40, 3°, n'est, en réalité, qu'un objectif à atteindre. Ces dispositions relèvent donc de la déclaration d'intention du Gouvernement et n'ont pas leur place dans un arrêté réglementaire.

L'article 30, alinéa 1er, devrait par conséquent être remplacé par une disposition reprenant les règles qui figurent actuellement à l'article 40, 1° et 2°, du projet. L'article 40 sera omis.

Une fois l'arrêté en projet entré en vigueur, il appartiendra au Gouvernement de modifier le cas échéant la réglementation en vigueur afin d'augmenter le montant des subventions concernées.

2. Comme l'y habilite le décret, l'alinéa 1er de l'article 30 du projet détermine le montant de la subvention forfaitaire annuelle par rapport à un montant forfaitaire fonction du nombre d'habitants de la zone. Compte tenu du critère ainsi retenu, le système de priorité organisé par les alinéas 2 et 3 de l'article 30 du projet n'est admissible qu'à la condition que les dépenses visées à l'article 16, § 1er, 2° et 3° du décret puissent être suffisamment couvertes par la subvention forfaitaire ainsi calculée.

3. Les dispositions à l'examen sont en défaut de fixer les conditions d'octroi des subventions concernées, comme l'article 16, § 2, du décret du 27 novembre 2003 habilite le Gouvernement à le faire.

Le texte en projet doit être complété en conséquence.

4. En son paragraphe 1er, l'article 31 du projet entend fixer les modalités d'octroi des subventions.

Les termes employés sont toutefois ambigus. Notamment, le Conseil d'État n'aperçoit pas avec précision le sens des mots "période de subvention", et "année de subventionnement". Ces notions sont-elles identiques ou différentes?

L'article à l'examen devrait être précisé de sorte que le déroulement chronologique des modalités prévues apparaisse clairement.

5. Selon le paragraphe 2 (8) de l'article 31,

> "Le réseau ou le service qui n'a pas transmis les documents requis dans les délais prescrits par le Ministre ou dont l'agrément a été suspendu ou retiré ne peut prétendre à la poursuite du versement des subventions qui le concerne."

Cette disposition fait écho à l'article 17, alinéa 2, du décret du 27 novembre 2003 qui, pour rappel, dispose qu'

> "En cas de non-respect des dispositions du présent décret et des dispositions prises en exécution de celui-ci, les subventions peuvent être réduites ou suspendues selon les modalités arrêtées par le Gouvernement."

Si l'article 31, § 2, du projet paraphrase cette disposition législative, il emploie des termes différents et peu clairs.

Ainsi, à titre d'exemple, il n'est pas question de "réduire" ou de "suspendre" les subventions, mais d'interdire au réseau ou au service de "prétendre à la poursuite du versement des subventions qui le concerne". Outre que les termes employés diffèrent donc de l'article 17, alinéa 2, du décret (9), le Conseil d'État n'aperçoit pas ce que signifient les

---

(8) Contrairement à la mention "§ 3" qui figure à l'article 31 du projet, celui-ci ne comporte que deux paragraphes.

(9) que le Conseil d'État avait d'ailleurs suggéré d'omettre dans son avis 34.610/4, donné le 7 mai 2003, sur un avant-projet devenu le décret du Gouvernement wallon du 27 novembre 2003 relatif à l'agrément et au subventionnement des réseaux d'aide et de soins et des services spécialisés en assuétudes, sous l'observation formulée sous l'article 19.

.../...

mots employés par le texte en projet : la mesure envisagée est-elle provisoire ou définitive ? Par ailleurs, dans la disposition à l'examen, le Conseil d'État n'aperçoit pas quels sont précisément les documents visés, ni quels sont les critères que le ministre devra respecter et mettre en oeuvre dans la détermination des "délais prescrits".

Sur le vu des différences existant entre l'article 31, § 2, du projet et l'article 17, alinéa 2, du décret du 27 novembre 2003, il y a lieu de rappeler que, s'il n'appartient pas à un arrêté réglementaire de reproduire les termes d'une disposition législative, il ne lui appartient pas plus de paraphraser celle-ci ni d'en modifier le sens et la portée.

L'article 31, § 2, du projet doit donc être omis.

Observation finale

Selon la note au Gouvernement du 9 mars 2004, qui figure au dossier transmis au Conseil d'État, le texte en projet "contient les dispositions devant permettre d'assurer la mise en oeuvre (du) décret du (27 novembre 2003)".

À ce propos, il convient de relever que l'arrêté en projet ne procure pas exécution à toutes les dispositions de ce décret et ne met pas en oeuvre l'ensemble des habilitations qu'il confère au Gouvernement.

Il en va notamment ainsi des articles 15 et 18, alinéa 2, du décret.

Le texte en projet pourrait être complété afin de pourvoir à l'exécution de ces dispositions.

---

La chambre était composée de

| | | | |
|---|---|---|---|
| Messieurs | Y. | KREINS, | président de chambre, |
| | P. | VANDERNOOT, | conseillers d'État, |
| | J. | JAUMOTTE, | |
| Madame | A.-C. | VAN GEERSDAELE, | greffier. |

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE Y. KREINS